

COOPÉRATIVES EN ONTARIO

CLASSEMENT REQUIS ET DOCUMENT À CONSERVER

**Commission des services financiers de l'Ontario
Division de la délivrance des marchés et de la surveillance des marchés
5160, rue Yonge, 4^e étage
Casier postal 85
Toronto (Ontario) M2N 6L9**

**Téléphone : (416) 226-7776
Télécopieur : (416) 226-7838**

Le présent guide décrit les formulaires et documents que les coopératives doivent déposer en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives (la «Loi») et des règlements. Il indique également les dossiers que les coopératives doivent tenir.

**(This document is available in English)
May 2011**

TABLE DES MATIÈRES

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT ET DE TENUE DE DOSSIERS.....	3
CHANGEMENT D'ADRESSE.....	3
ÉTATS FINANCIERS.....	3
ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS.....	4
DISPENSES DE VÉRIFICATION.....	4
FORMULE DE CONSENTEMENT À LA DISPENSE DE VÉRIFICATION.....	4
FORMULE DE RÉOLUTION EN MATIÈRE DE DISPENSE DE VÉRIFICATION.....	5
STATUTS DE MODIFICATION.....	5
PROSPECTUS.....	6
DÉCLARATION DE MODIFICATION IMPORTANTE.....	7
CERTIFICATS DE PRÊTS ET DE PARTS SOCIALES.....	8
TENUE DE DOSSIERS.....	9
RÉSUMÉ : EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT ET DE DROITS.....	10
TABLEAU 1.....	10
TABLEAU 2.....	10
TABLEAU 3.....	11
TABLEAU 4.....	12
DOCUMENTS INCLUS.....	14

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT ET DE TENUE DE DOSSIERS

Pour satisfaire aux exigences en matière de dépôt. Il peut vous être utile d'avoir un exemplaire de la Loi sur les sociétés coopératives ainsi que les règlements. Visitez le site web ServiceOntario à www.e-laws.gov.on.ca afin d'obtenir une copie électronique de la loi et de ses règlements.

Le guide explique comment déposer les documents suivants :

- Formulaire de consentement à la dispense de vérification
- Formulaire de résolution en matière de dispense de vérification
- Statuts de modification
- Prospectus (exemples de certificats de parts sociales et de près ci-joints)
- Déclarations de modifications importantes.

Les tableaux 1 à 4 du présent guide résumant les documents et formulaires que les coopératives doivent déposer.

Vous pouvez utiliser des photocopies pour certains de ces formulaires pour effectuer le dépôt auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO).

CHANGEMENT D'ADRESSE

Si vous déplacez votre siège social d'une municipalité à une autre, vous devez déposer une copie certifiée du règlement administratif qui confirme le déplacement auprès de la CSFO dans les 10 jours suivant l'adoption de la résolution par les membres. Une copie certifiée du règlement administratif est une copie qui a été signée par les dirigeants de la coopérative.

Si vous déplacez à l'intérieur d'une municipalité, vous devez en informer la CSFO dans les 10 jours suivant l'adoption de la résolution par les membres.

Pour plus de renseignements sur le déplacement du siège social, consultez l'article 14 de la Loi.

ÉTATS FINANCIERS

Toutes les coopératives qui ont émis des parts doivent déposer chaque année leurs états financiers auprès de la CSFO.

Ce dépôt des états financiers nous permet, chaque année, d'être informés de la situation financière de votre coopérative. Les états financiers devraient indiquer :

- l'actif et le passif
- un état des résultats (profits et pertes)
- l'excédent
- les ristournes à la clientèle

- la provenance et l'utilisation des fonds
- le chiffre d'affaires avec les membres.

En vertu de la Loi, les administrateurs doivent présenter les états financiers aux membres, à toutes les années lors de l'assemblée générale annuelle. Les membres doivent recevoir un exemplaire de ces états financiers au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée. Les états financiers doivent être envoyés à la CSFO le même jour qu'ils sont envoyés aux membres.

Il faut également envoyer aux détenteurs de valeurs mobilières qui ne sont pas membres une déclaration de modification importante qui comprend un exemplaire des états financiers et du rapport des vérificateurs, s'il y en a un. Cela doit être fait en même temps que les états financiers soient envoyés à la CSFO.

Pour plus de renseignements sur les états financiers, consultez les articles 128 à 141 de la Loi et l'article 12 du Règlement.

ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS

La Loi sur les sociétés coopératives exige que toutes les coopératives de plus de 50 membres ou dont le capital social, l'actif, le revenu brut ou le chiffre d'affaires brut est supérieur à 500,000\$ fassent vérifier leurs états financiers par un comptable agréé.

Un rapport du vérificateur confirme que les chiffres indiqués dans vos états financiers présentent fidèlement la situation financière de votre coopérative et que vos méthodes comptables respectent les principes comptables généralement reconnus.

Le rapport du vérificateur doit être présenté aux membres en même temps que les états financiers.

Pour plus de renseignements sur les états financiers vérifiés, consultez les articles 123 à 127 de la Loi.

DISPENSES DE VÉRIFICATION

FORMULE DE CONSENTEMENT À LA DISPENSE DE VÉRIFICATION

Les coopératives qui comptent **moins de 16 membres** et qui ont un capital, un actif, un revenu brut ou un chiffre d'affaires brut de moins de 500 000\$ n'ont pas besoin de faire vérifier leurs états financiers par un comptable agréé pourvu que tous leurs membres indiquent leur accord par écrit.

Si votre coopérative est dans cette situation, vous devriez déposer un Formulaire de consentement à la dispense de vérification auprès de la CSFO.

Un exemple de ce formulaire est inclus dans le présent guide.

FORMULE DE RÉOLUTION EN MATIÈRE DE DISPENSE DE VÉRIFICATION

Les coopératives qui comptent **entre 16 et 50 membres** et qui ont un capital, un actif, un revenu brut ou un chiffre d'affaires brut de moins de 500 000\$ n'ont pas besoin de faire vérifier leurs états financiers par un comptable agréé pourvu que les deux tiers des membres adoptent une résolution spéciale autorisant la dispense. (Une résolution spéciale est une résolution qui a été adoptée par le conseil d'administration et confirmée par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale des membres.)

Si vos membres adoptent une telle résolution, vous devez déposer un formulaire de résolution en matière de dispense de vérification auprès de la CSFO.

Un exemple de ce formulaire est inclus dans le présent guide.

STATUTS DE MODIFICATION

Les coopératives doivent déposer des statuts de modification quand elles modifient leurs statuts constitutifs. Par exemple des statuts de modification sont requis pour :

- changer leur dénomination sociale (leur nom);
- augmenter ou diminuer leur capital social autorisé;
- augmenter ou diminuer le montant des droits d'adhésion;
- augmenter ou diminuer le montant minimal des prêts consentis par les membres;
- modifier les catégories de parts sociales;
- modifier les restrictions relatives à leurs pouvoirs;
- modifier leurs dispositions particulières;
- se transformer en coopérative avec ou sans capital social;
- fusionner avec une autre coopérative ou avec une filiale;
- se transformer en sociétés par actions ou en sociétés sans but lucratif.

Règle générale, ces changements doivent être approuvés par une résolution spéciale pour être valide. (Une résolution spéciale est une résolution qui a été adoptée par le conseil d'administration et confirmée par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale des membres.) Certains changements aux statuts requièrent différents genres d'approbation pour être valide. Veuillez vous reporter à la Loi ou au **guide sur les exigences légales** pour en savoir davantage sur le genre d'approbation requis par vos statuts de modification.

Lorsque cette résolution spéciale a été adoptée, vous devez déposer **deux exemplaires des statuts de modification** auprès de la CSFO dans les six mois suivant l'adoption. Il est possible de déposer une seule série de formulaire pour plusieurs modifications. Le coût de dépôt des modifications auprès de la CSFO est de 100 \$ payable au Ministre des finances.

Les coopératives qui modifient leur dénomination sociale (leur nom) doivent déposer une preuve de recherche de dénomination sociale (**NUANS**) auprès de la CSFO quand elles déposent leurs statuts de modification.

Vous trouverez le formulaire de statut de modification dans notre site web sous le titre Formulaire.

Pour plus de renseignements sur les modifications aux statuts constitutifs, consultez les articles 151 à 154 de la Loi.

PROSPECTUS

Le prospectus donne aux personnes intéressées à investir dans votre coopérative l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée. Par-dessus tout, il informe les investisseurs potentiels au sujet des risques que comporte l'achat des valeurs mobilières de la coopérative. Il comprend aussi, par exemple, une description des affaires de la coopérative, la façon dont elle utilisera l'argent qu'elle obtiendra, les noms et les postes de ses administrateurs et dirigeants, la manière dont la coopérative finance ses opérations et ses états financiers à jour.

En générale, les coopératives doivent déposer un prospectus auprès de la CSFO lorsqu'elles prévoient vendre des valeurs mobilières à plus de 35 personnes ou lorsque leurs ventes de valeurs mobilières ont pour résultat d'augmenter le nombre de détenteurs de valeurs mobilières dans la coopérative à plus de 35. **Si l'émission de valeurs mobilières n'a pas pour résultat d'accroître le nombre de détenteurs de valeurs mobilières à plus de 35, vous n'avez pas besoin de préparer un prospectus.**

De plus, les coopératives ne sont pas tenues de déposer un prospectus si elles prévoient :

- d'émettre des parts sociales ou des prêts consentis par les membres comme condition de l'adhésion, et que
 - le montant des valeurs mobilières émises à un seul membre ne dépasse pas 1 000\$ par année,
 - la valeur totale des parts sociales détenues et des prêts consentis par un seul membre ne dépasse pas 10 000\$;
- émettre de nouvelles parts sociales ou de nouveaux prêts consentis par les membres en utilisant les ristournes à la clientèle des membres;
- utiliser les dividendes pour émettre de nouvelles parts sociales.

Si votre coopérative doit déposer un prospectus, vous devez le faire avant de solliciter des parts sociales, des prêts consentis par les membres ou d'autres valeurs mobilières. Chaque détenteur de valeurs mobilières potentiel devrait recevoir un prospectus et une copie de toute déclaration de modification importante (voir ci-après) avant d'acheter des valeurs mobilières de la coopérative. Des prospectus devraient être disponibles pour examen au siège social de la coopérative.

Lorsque vous déposer le prospectus de votre coopérative auprès de CSFO, assurez-vous d'envoyer deux originaux.

Pour plus de renseignements sur les prospectus, consultez les articles 34 à 37 de la Loi et l'article 12 du règlement.

DÉCLARATION DE MODIFICATION IMPORTANTE

Une déclaration de modification importante informe les investisseurs potentiels des changements survenus dans la situation financière de votre coopérative qui peuvent influencer leur décision d'investir.

Par «**modification importante**» on entend tout changement qui survient dans les activités, les opérations ou l'actif de la coopérative qui peut influencer son revenu brut ou son chiffre d'affaires brut de plus de 10% ou son bénéfice net ou sa perte nette de plus de 25%. Les changements qui pourraient influencer le revenu brut ou le chiffre d'affaires brut de la coopérative de moins de 20 000 \$ ou son bénéfice net ou sa perte nette de moins de 10 000 \$ ne sont pas considérés comme des modifications importantes.

Voici des exemples de modifications importantes :

- la signature d'un contrat de vente à long terme;
- des coûts importants imprévus pour remplacer de l'équipement;
- la vente d'une grande partie de l'actif ou l'achat de nouveaux éléments d'actif;
- des changements importants dans les ventes des produits ou des services de la coopérative;
- une augmentation considérable des coûts de production;
- une variation dans le coût des produits en gros fournis aux membres.

Les coopératives doivent déposer auprès de la CSFO une déclaration de modification importante si un changement se produit pendant que la coopérative est en train d'émettre des valeurs mobilières par un prospectus. La déclaration de modification importante doit être déposée dans les 30 jours suivant le changement.

La coopérative doit également joindre une copie de la déclaration de modification importante au prospectus et envoyer une copie de la déclaration de modification importante à toute personne qui a acheté des valeurs mobilières aux termes du prospectus avant que survienne le changement. Comme ces renseignements peuvent intéresser les membres, les coopératives voudront peut-être leur en envoyer également une copie.

Pour plus de renseignements sur la déclaration de modification importante, consultez les paragraphes 35(4), (5) et (6) de la Loi et l'article 12 du règlement.

CERTIFICATS DE PRÊTS ET DE PARTS SOCIALES

Les personnes qui achètent des parts sociales d'une coopérative, ou qui lui consentent des prêts, ont le droit de recevoir un certificat de part sociale ou de prêt.

Un certificat de part sociale ou de prêt indique le nombre total de parts sociales détenues ou de prêts consentis par chaque personne. Il n'est pas nécessaire de préparer un certificat pour chaque part sociale ou prêt.

Tous les certificats devraient indiquer :

- la dénomination sociale de la coopérative et le fait qu'elle est constituée en personne morale en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives;
- le nom de la personne à qui le certificat de part sociale ou de prêt est délivré;
- toute restriction relative au transfert des valeurs mobilières;
- tout privilège que la coopérative peut détenir sur les parts sociales ou les prêts.

Les certificats de parts sociales devraient indiquer :

- le nombre et la catégorie des parts sociales représentées et leur valeur nominale;
- le taux des dividendes, s'il y a lieu;
- les certificats émis pour les parts sociales **privilégiées** devraient indiquer les droits, les conditions ou les restrictions rattachés à cette catégorie de parts sociales ou bien indiquer qu'une copie du texte intégral de ces droits, conditions ou restrictions est disponible auprès de la coopérative.

Les certificats de prêts devraient indiquer :

- le montant, la date d'échéance et le taux d'intérêt annuel du prêt;
- si le prêt est garanti par des éléments d'actif, des stocks ou des comptes à recevoir.

Vous trouverez dans le présent guide un exemple de certificat de part sociale et de certificat de prêt.

Pour plus de renseignements sur les certificats de parts sociales et les certificats de prêt, consultez les articles 44 à 48 de la Loi.

TENUE DE DOSSIERS

L'article 114 de la Loi sur les sociétés coopératives exige que chaque coopérative tienne les dossiers suivants :

- une copie de ses statuts constitutifs et de toute modification apportée à ces statuts;
- une copie de ses règlements administratifs et de toutes les résolutions;
- une liste alphabétique de tous les membres actuels ainsi que des membres au cours des dix dernières années, y compris leur adresse de l'époque;
- une liste alphabétique de tous les détenteurs de valeurs mobilières ainsi que de tous les détenteurs des dix années précédentes, y compris leur adresse de l'époque;
- une liste de tous les administrateurs, anciens et actuels, y compris leur adresse domiciliaire au cours de leur mandat et la durée de leur mandat;
- des registres comptables de toutes les opérations financières;
- les procès-verbaux de toutes les réunions des membres, des administrateurs et de tout comité de direction.

RÉSUMÉ : EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT ET DE DROITS

TABLEAU 1 : ÉTATS FINANCIERS

TYPE DE RENSEIGNEMENTS	PROCÉDURE
<p>Dispenses de vérification : Les coopératives comptant moins de 16 membres et ayant moins de 500 000\$ de capital, d'actif, de revenu brut ou de chiffre d'affaires brut n'ont pas besoin de déposer des états financiers vérifiés.</p>	<p>Afin de ne pas avoir à soumettre des états financiers vérifiés par un comptable agréé, les membres de ces coopératives doivent accorder leur consentement écrit en déposant un Formulaire de consentement à la dispense de vérification auprès de la CSFO.</p>
<p>Les coopératives comportant de 16 à 50 membres et ayant moins de 500 000\$ de capital, d'actif, de revenu brut ou de chiffre d'affaires brut n'ont pas à déposer des états financiers vérifiés.</p>	<p>Afin de ne pas avoir à soumettre des états financiers vérifiés par un comptable agréé, les membres de ces coopératives doivent adopter une résolution spéciale et déposer un Formulaire de résolution en matière de dispense de vérification auprès de la CSFO.</p>

TABLEAU 2 : PROSPECTUS

TYPE DE RENSEIGNEMENTS	DROITS(\$)	PROCÉDURE
<p>Les coopératives qui prévoient émettre des valeurs mobilières (parts sociales, débentures, prêts consentis par les membres) doivent préparer un prospectus afin de donner aux investisseurs potentiels les renseignements nécessaires pour prendre une décision éclairée.</p>	<p>Aucun droit pour une émission de valeurs mobilières de moins de 50 000\$</p>	<p>Les coopératives offrant des valeurs mobilières à plus de 35 personnes ou les coopératives qui émettent des valeurs mobilières qui auront pour effet d'accroître le nombre de détenteurs de valeurs mobilières à plus de 35, doivent déposer deux exemplaires du prospectus auprès de la CSFO.</p>
<p>Un prospectus décrit les risques liés à l'investissement dans les valeurs mobilières de la coopérative et comprend une description des affaires de la coopérative, la façon dont elle utilisera l'argent qu'elle a obtenu, les noms et les postes de ses administrateurs et dirigeants, la manière dont la coopérative finance ses opérations et ses états financiers à jour.</p> <p>(Consultez les articles 34 à 37 de la Loi et l'article 12 du règlement.)</p>	<p>Des droits de 50\$ pour une émission de valeurs mobilières de 50 000\$ ou plus.</p>	<p>Les coopératives comptant régulièrement plus de 35 détenteurs de valeurs mobilières doivent déposer chaque année deux exemplaires du prospectus.</p> <p>AUTRES EXEMPTIONS : Un prospectus n'est pas exigé si :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> Des parts sociales ou des prêts consentis par les membres sont émis comme condition d'adhésion et a) Le montant émis ne dépasse pas 1 000\$ par membre par année et b) Le montant total détenu par un membre ne dépasse pas 10 000\$; Des ristournes à la clientèle sont utilisées pour émettre des parts sociales ou des prêts consentis par les membres; Des dividendes sont utilisés pour émettre de nouvelles parts.
<p>Modifications aux renseignements indiqués dans votre prospectus :</p> <p>Les coopératives qui subissent une modification importante de leur situation financière pendant qu'elles offrent des valeurs mobilières aux termes d'un prospectus doivent préparer une déclaration de modification importante et l'envoyer à la CSFO, aux membres de la coopérative et aux investisseurs actuels et potentiels.</p> <p>Une modification importante dans les activités, les opérations ou l'actif d'une coopérative est une modification qui pourrait faire varier son revenu brut ou son chiffre d'affaires brut de plus de 20 000\$ ou son bénéfice net ou sa perte nette de plus de 10 000\$.</p>	Aucun droit	<p>Les coopératives qui subissent une modification importante pendant qu'elles émettent des valeurs mobilières aux termes d'un prospectus doivent déposer deux copies de la déclaration de modification importante auprès de la CSFO dans les 30 jours suivant la modification.</p> <p>La déclaration de modification importante doit également être :</p> <ul style="list-style-type: none"> Jointe au prospectus; et Envoyée à chaque acheteur des valeurs mobilières offertes aux termes du prospectus.

TABLEAU 3 : MODIFICATIONS ORDINAIRES

TYPE DE MODIFICATION	DROITS (4)	PROCÉDURE
MODIFICATIONS AUX STATUTS CONSTITUTIFS		
Modification de base, incluant modification du montant minimal de prêt consenti par un membre ou des dispositions particulières	100 \$	Les coopératives qui adoptent une résolution pour modifier tout statut constitutif devraient déposer deux exemplaires du formulaire Statuts

(Consultez les articles 151, 153, 154 et 155 de la Loi.)		de modification auprès de la CSFO dans les six mois suivant la résolution adoptée par les membres.
Modification de la dénomination sociale (nom) de votre coopérative (Consultez les articles 151 et 153 de la Loi)	100 \$	Les coopératives qui adoptent une résolution pour changer leur dénomination sociale doivent déposer deux exemplaires du formulaire Statuts de modification auprès de la CSFO dans les six mois suivant la résolution adoptée par les membres. Les statuts de modification devraient être accompagnés de deux attestations de solvabilité de la coopérative et d'une copie de recherche de dénomination sociale NUANS .
Modification du nombre d'administrateurs (Consultez l'article 88 de la Loi)	Aucun droit	Les coopératives qui adoptent une résolution visant à modifier le nombre ou le nombre minimal ou maximal, de leurs administrateurs devraient déposer une copie certifiée de leur règlement administratif autorisant la modification auprès de la CSFO au plus tard dans les 10 jours suivant l'adoption de la résolution par les membres.
Déplacement du siège social inscrit d'une coopérative à <u>l'intérieur</u> d'une municipalité (Consultez l'article 14 de la Loi)	Aucun droit	Les coopératives qui sont dans cette situation devraient informer la CSFO de ce changement dans les 10 jours suivant l'adoption de la résolution par les membres.
Déplacement du siège social inscrit d'une coopérative d' <u>une municipalité à une autre</u> (Consultez l'article 14 de la Loi)	Aucun droit	Les coopératives qui sont dans cette situation devraient déposer une copie certifiée de leur règlement administratif confirmant le déplacement auprès de la CSFO dans les 10 jours suivant l'adoption de la résolution par les membres.

TABLEAU 4 : RECHERCHES DE DOCUMENTS ET COPIES

TYPES DE RENSEIGNEMENTS	DROITS (\$)	PROCÉDURE
Recherche de documents	5\$	Les membres et les dirigeants d'une coopérative peuvent demander à la

		CSFO si un document figure à leur dossier classé avec la CSFO
Copies de documents	0.50\$/page (minimum of 5\$)	Les membres et les dirigeants de la coopérative peuvent, en vertu de la Loi, demander des copies de document, des statuts et des ordonnances qui figurent au dossier
Attestation de statut	25\$	Les membres et les dirigeants de la coopérative peuvent demander une attestation que la coopérative est constituée en personne morale
Attestation du contenu du dossier	10\$	Les membres et les dirigeants peuvent demander des copies certifiées des documents, des statuts et des ordonnances qui figurent à leur dossier

DOCUMENTS INCLUS

- Formulaire de consentement à la dispense de vérification
- Formulaire de résolution en matière de dispense de vérification
- Certificat de part sociale ordinaire
- Certificat de prêt

**FORMULAIRE DE CONSENTEMENT À LA DISPENSE DE VÉRIFICATION
POUR LES COOPÉRATIVES COMPTANT ENTRE 16 ET 50 MEMBRES**

Si _____ a :
(dénomination sociale de la coopérative)

- a) Plus de quinze membres et moins de 51 membres;
- b) Un capital ne dépassant pas 500 000\$ tel qu'indiqué dans les états financiers de la coopérative de l'année précédente;
- c) Un actif ne dépassant pas 500 000\$ et un revenu brut ou un chiffre d'affaires brut ne dépassant pas 500 000\$ tel qu'indiqué dans les états financiers de la coopérative de l'année précédente.

La résolution spéciale confirmant les conditions susmentionnées est établie ci-dessous et fait partie de la présente dispense.

IL EST DÉCRÉTÉ que _____
(dénomination sociale de la coopérative)

_____ confirme que les déclarations susmentionnées sont vraies et sont

ATTESTÉS comme étant une copie authentique de la résolution en matière de dispense de

_____ dûment
(dénomination sociale de la coopérative)

adoptée par le conseil d'administration de l'assemblée tenue le _____ jour de

_____, 20_____ et confirmée par les deux tiers des votes lors d'une

assemblée des membres tenue le _____ jour de _____, 20_____

Secrétaire, dirigeant ou directeur

EXEMPLE DE CERTIFICAT DE PART SOCIALE ORDINAIRE

Vous pouvez acheter des certificats de part sociale vierges dans des librairies ou dans des magasins de fourniture de bureau. Cependant, vous pouvez également préparer vos propres certificats en utilisant les exemples ci-dessous qui sont spécialement conçus pour les coopératives.

Numéro: (numéro de certificat)

(nombre) de parts sociales

Constituée en personne morale en vertu de
la *Loi sur les sociétés coopératives* de l'Ontario

(Dénomination sociale de la coopérative)

Le présent document atteste que **(nom de l'acheteur)**
est le détenteur inscrit de **(nombre de parts sociales)**
parts sociales ordinaires payées intégralement de la

(Dénomination sociale de la coopérative)

La coopérative détient un privilège sur les parts représentées par le présent certificat pour toute dette que le sociétaire doit à la coopérative.

Le transfert de ces parts sociales est limité. (Indiquez les restrictions; par exemple : Les parts sociales ne peuvent être transférées qu'avec l'approbation du conseil d'administration.)

Le présent certificat est signé par les dirigeants autorisés de la coopérative, comme témoins de ce qui précède.

Date : **(date d'émission du certificat de part sociale)**

(Signature)
(Président)

(Signature)
(Trésorier ou Secrétaire)

EXEMPLE DE CERTIFICAT DE PRÊT

Numéro: (numéro de certificat)

Montant du prêt : (montant du prêt)

Constituée en personne morale en vertu de
la *Loi sur les sociétés coopératives* de l'Ontario

(Dénomination sociale de la coopérative)

Le présent document atteste que **(nom du prêteur)**
a soumis **(montant)** dollars pour être investis en tant que prêt sur demande consenti par un
membre qui peut être remboursé en tout temps sur présentation du présent certificat de prêt à
la **(dénomination sociale de la coopérative)**

Ce prêt :

(Exemple 1:) **n'est pas garanti par aucun actif, inventaire ou créance.**

(Exemple 2:) **est garanti par l'actif, l'inventaire et les créances de la coopérative.**

Le prêt n'est garanti ni assuré, par aucun organisme gouvernemental.

Les prêts détenus par la coopérative seront payés à la succession du prêteur en cas de décès.

Le présent certificat est signé par les dirigeants autorisés de la coopérative, comme témoins de
ce qui précède.

Date : **(date d'émission du certificat de part sociale)**

(Signature)
(Président)

(Signature)
(Prêteur)

(Signature)
(Trésorier ou Secrétaire)